

LE CONTRAT DE MARIAGE LA SEPARATION DE BIENS

Depuis la loi du 13 juillet 1965, le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts. Cependant, le principe de la liberté des conventions matrimoniales (C.civ., art. 1387) autorise les époux à adopter un autre régime, étant observé qu'en tout état de cause s'applique le régime primaire (C.civ., art.214 à art. 226).

Le régime conventionnel, le plus pratiqué, est la séparation de biens pure et simple: tous les biens des conjoints (actif et passif), ainsi que leur gestion, sont séparés. Toutefois, il est loisible aux époux de lui insuffler un esprit communautaire, en y adjoignant une société d'acquêts.

Textes

Articles 1536 à 1543 du Code civil

SOMMAIRE

- 1. LA SEPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE
- 2. LA SEPARATION DE BIENS AVEC SOCIETE D'ACQUETS

1. LA SEPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

C'est le régime du « chacun pour soi », qui convient plus particulièrement aux couples ayant un grand souci d'indépendance et/ou exerçant une profession à risques.

L'actif

- Comme il n'existe aucune masse commune, chacun des époux conserve les biens qui lui appartiennent au jour de la célébration du mariage et devient seul propriétaire de tous ceux qui lui adviennent par la suite, de quelque manière que ce soit (donation, succession, acquisition à titre personnel, ...).
- Toutefois, rien n'interdit aux conjoints d'acheter un bien ensemble (ex: logement de la famille). Il en résulte deux conséquences importantes :
 - selon une jurisprudence classique fondée sur l'article 1538 du Code civil, les deux époux acquièrent la propriété du bien indivis, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont l'acquisition est financée (Cass. 1e civ., 5 oct.1994-B, n° 273). Cependant, celui qui prouve avoir financé la part de l'autre a la possibilité d'obtenir une créance, lors de la liquidation du régime.
 - Les époux ayant acheté un bien ensemble, il se crée une indivision, non pas une communauté. En conséquence, le partage peut être demandé à tout moment, sans attendre la dissolution du régime (Cass. 1e civ., 22 octobre 1985- B, n° 267).

Le passif

La règle est simple, inscrite à l'article 1536, alinéa 2 du Code civil: chacun des époux reste <u>seul</u> tenu du passif né de son chef, avant ou pendant le mariage, exception faite des dettes ménagères qui sont en principe des dettes solidaires des deux conjoints (C. civ., art. 220).

La gestion

En principe, chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (*C. civ.*, *art.* 1536, *al.* 1er). Il n'empêche qu'en pratique, l'un d'eux peut accorder à l'autre, soit un mandat exprès d'administration de ses biens, soit un mandat tacite. En revanche, celui qui gère les biens du conjoint malgré son opposition, est responsable des suites de son immixtion (*C. civ.*, *art.* 1540, *al.* 3).

Cette indépendance des époux trouve toutefois une limite, dans la mesure où certains biens sont toujours soumis à la cogestion (ex: *C. civ.*, *art.* 215, *al.* 3, pour le logement de la famille).

La liquidation et le partage

En théorie, la séparation des patrimoines, caractérisant le régime de la séparation de biens, devrait rendre inutile la liquidation. En pratique, deux questions demeurent délicates.

La première difficulté concerne <u>l'indemnisation de la collaboration non rémunérée, consentie par un époux à l'autre</u>. Traditionnellement, la Cour de cassation admettait que

MA.T 08/12/11

l'époux « appauvri » pût recevoir une indemnité, fondée sur l'enrichissement sans cause du conjoint et correspondant à la plus faible des deux sommes que représentaient cet enrichissement et cet appauvrissement (Cass. 1e civ., 26 octobre 1982- B, n° 302).

Mais, récemment, elle a évincé le caractère purement indemnitaire de la créance et les règles de l'enrichissement sans cause, préférant appliquer l'article 1543 du Code civil (texte qui renvoie à l'article 1479, renvoyant lui-même à l'article 1469, alinéa 3 du même code). La créance du conjoint collaborateur est désormais déterminée en fonction du profit subsistant réalisé par l'époux débiteur, lorsqu'elle procède de l'acquisition, de l'amélioration ou de la conservation de l'un de ses biens... alors même que la « valeur empruntée » (C. civ., art. 1469, al. 3) consiste dans l'industrie personnelle fournie par l'époux créancier (Cass. 1e civ., 12 décembre 2007- B, n° 390). Cette solution fera-t-elle florès?

La seconde difficulté concerne l'évaluation de la créance de l'époux ayant financé l'immeuble indivis qui constitue le logement de la famille. Selon un arrêt du 14 mars 2006, le paiement par le mari d'un emprunt, ayant financé partiellement l'acquisition par l'épouse du logement de la famille, participe de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage (C. civ., art. 214) : aucune créance n'est à calculer (Cass. 1e civ., 14 mars 2006- B, n° 160). Mais, aux termes d'un arrêt du 18 mai 2011 rendu dans des circonstances analogues, la Cour de cassation a retenu le droit à créance de l'époux qui avait seul financé le logement de la famille (Cass. 1e civ., 18 mai 2011- RJPF, sept. 2011, p. 30, obs. F. Vauvillé). Cette solution est-elle fixée?

2. LA SEPARATION DE BIENS AVEC SOCIETE D'ACQUETS

Tout en maintenant le régime séparatiste comme régime de base, les époux peuvent adjoindre une société d'acquêts, c'est-à-dire une masse commune, limitée à un ou plusieurs biens déterminés ou à une catégorie de biens.

Cette société d'acquêts est en principe régie par toutes les dispositions relatives aux biens communs dans le régime légal, sauf convention contraire des époux.

Bien que combinant les avantages du régime séparatiste et ceux du régime communautaire, cette convention de mariage peut poser problème lors de la liquidation. Ainsi, lorsque la société d'acquêts comprend l'immeuble qui constitue le logement de la famille et que celui-ci change au cours de l'union, que devient l'ancien logement ? Reste-til dans la masse commune ? Ce point est à prévoir lors de la rédaction du contrat de mariage.